

Loi

Générale

modern

# Loi n° 33/AN/93/3eme L portant amnistie.

n° 33/AN/93/3eme L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
23 octobre 1993

Numéro JO  
n° 20 du 14/10/1993

Date du numéro  
14 octobre 1993

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

## VISAS

**VU** la Constitution du 15 septembre 1992

**VU** le décret n°93 0010/PREdu 4 février 1993 remaniant le gouvernement et fixant ses attributions ;

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Sont amnistiées les contraventions de police lorsqu'elles auront été commises antérieurement au 21 Septembre 1993.

### Article 2

Sont amnistiées les infractions qualifiées délits, commises avant le 21 Septembre 1993 et, qui, à la promulgation de la présente loi, auront été définitivement punies d'une peine d'emprisonnement égale ou inférieure à deux années avec ou sans sursis, assorties ou non d'une amende.

### Article 3

Sont amnistiés tous les délits commis antérieurement au 21 Septembre 1993, par des mineurs de 15 ans, quelle que soit la peine ou la mesure éducative encourue .

### Article 4

Sont amnistiés tous les condamnés par la Cour Criminelle à une peine de réclusion criminelle, devenue définitive à la date de promulgation de la présente loi, lorsqu'ils auront déjà purgé au moins la moitié de cette peine.

### Article 5

Les infractions qualifiées trafic de stupéfiant sont exclues du champ d'application de la présente amnistie.

---

**Article 6**

L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, ainsi que de toutes les incapacités et déchéances subséquentes.

---

**Article 7**

En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné bénéficie de la présente amnistie si aucune des infractions n'en est exclue par l'article 4 de la présente loi, et si aucune des infractions n'a été punie d'une peine supérieure à celles indiquées à l'

---

**article 2****Article 8**

L'amnistie n'entraîne pas automatiquement le droit à la réintégration dans les fonctions, emplois, professions, grades, offices publics ou ministériels. En aucun cas, elle ne donnera lieu à une reconstitution de carrière, cependant, elle entraîne réintégration dans les droits à pension.

---

**Article 9**

L'amnistie ne nuit pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties. La juridiction pénale saisie de l'action publique avant l'entrée en vigueur de la présente loi, reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

---

**Article 10**

L'amnistie ne met pas obstacle à la réhabilitation ou à la révision pour établir l'innocence du condamné .

---

**Article 11**

Il est interdit à toute personne ayant eu connaissance, à un titre quelconque, des condamnations pénales et des déchéances effacées par l'amnistie de les laisser figurer dans n'importe quel document. Les minutes, des arrêts et jugements échappent toutefois à cette interdiction. En outre, l'amnistie ne peut en aucun cas faire obstacle à l'exécution des dispositions des jugements ou arrêts intervenus en matière de diffamation lorsqu'ils ordonnent la publication desdits jugements ou arrêts.

---

---

*Par le président de la République*

**HASSAN GOULED APTIDON**